

## Bulletin Novembre 2010

Nous avons tous reçu et nous avons tous lu le numéro 511 de Volley Ball magazine. C'est évidemment une de nos lectures préférées quand on veut être informé de tout ce qui se passe dans le petit monde du volley. Tout, ou presque tout, car il nous manque toujours une information que nous estimons, nous arbitres, être de la première importance.

En page 11 de ce numéro 511, sur une demi-page, sous le titre dopage, on nous fait savoir que 7 (sept) licenciés (5 garçons et 2 filles) ont écopé de 2 mois à 3 ans de suspension pour utilisation de produits dopants. Les noms sont écrits en toutes lettres, il ne manque que les adresses pour que nous puissions, nous qui n'avons jamais fauté, leur jeter la première pierre. Ne nous méprenons pas, nous n'avons rien contre le fait de sanctionner ceux qui ne respectent pas les barrières de la loi, au contraire. Les peines existent, il faut qu'elles soient appliquées.

Mais depuis des années, nous demandons, nous arbitres, que les joueurs, entraîneurs, dirigeants, tous licenciés, qui ne respectent pas les barrières en insultant le corps arbitral, en le menaçant d'atteinte à son intégrité physique, quelque fois même en passant aux actes, soient sanctionnés et que les sanctions paraissent dans la revue, pourquoi pas en page 11 et sur une demi-page et sous le titre, utilisé une fois et malheureusement une seule:

### **CARTON ROUGE.**

Nous ne demandons même pas que les noms soient jetés en pâture aux lecteurs, nous demandons seulement que tous les licenciés sachent ce qu'il en coûte d'insulter un arbitre, de le menacer de voies de fait.....ou de passer aux actes.

Pédagogiquement, la publication de ces sanctions, serait efficace et c'est la seule chose qui nous intéresse.

Que l'on ne nous dise pas que la publication des sanctions pour dopage est prévue par la loi, alors qu'aucune loi n'oblige à publier des sanctions pour mauvaise conduite.

C'est peut-être vrai, mais à contrario.

Aucune loi n'interdit non plus de faire savoir ce qu'il en coûte de ne pas respecter le corps arbitral, qui par ailleurs est : (les juges et arbitres) sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

Ces lignes sont extraites du texte de loi.

En demandant à nouveau ce que nous avons déjà demandé à de nombreuses reprises, il y aura bien un jour où nous serons entendus.....et écoutés.